

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 21-270

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 11-163 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE RETIRER CERTAINES EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURES DANS LES ZONES AGRICOLES, AGROFORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanéel est régie par le *Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de plan d'aménagement d'ensemble de la Municipalité d'Albanéel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité d'Albanéel a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions à son règlement de plan d'aménagement d'ensemble à la suite de la réception d'un avis de la MRC de Maria-Chapdelainé concernant l'implantation résidentielle et de villégiature dans les secteurs orphelins et résiduels localisés dans les zones agricoles en dévitalisation, agro forestières et récréatives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelainé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le projet de règlement portant le numéro 21-270 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de plan d'aménagement d'ensemble comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Modifier les exigences liées aux résidences de villégiature dans les zones agricoles de l'affectation « Agriculture en dévitalisation ».
- Modifier les exigences liées aux résidences de villégiature dans les zones agro forestières de l'affectation « Agro forestière dynamique ».
- Modifier les exigences liées aux résidences de villégiature dans les zones récréatives de l'affectation « Récréative en territoire municipalisé ».

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 MODIFICATION DES EXIGENCES LIÉES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE EN ZONE AGRICOLE EN DÉVITALISATION

Le paragraphe 1 de l'article 5.2.1. intitulé « Usages et densités applicables » du règlement de plan d'aménagement d'ensemble numéro 11-163 est remplacé par le paragraphe suivant :

1. les projets de résidences de villégiature concentrée ainsi que le prolongement de ceux existants. Il n'est pas nécessaire de réaliser un plan d'aménagement d'ensemble lors de la construction d'une résidence de villégiature sur un terrain déjà loti de 10 000 mètres carrés et moins.

ARTICLE 2.2 MODIFICATION DES EXIGENCES LIÉES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE EN ZONE AGROFORESTIÈRE

Le paragraphe 1 de l'article 5.3.1. intitulé « Usages et densités applicables » du règlement de plan d'aménagement d'ensemble numéro 11-163 est remplacé par le paragraphe suivant :

1. les projets de résidences de villégiature concentrée ainsi que le prolongement de ceux existants. Il n'est pas nécessaire de réaliser un plan d'aménagement d'ensemble lors de la construction d'une résidence de villégiature sur un terrain déjà loti de 10 000 mètres carrés et moins.

ARTICLE 2.3 MODIFICATION DES EXIGENCES LIÉES AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE EN ZONE RÉCRÉATIVES

Le paragraphe 1 de l'article 5.4.1. intitulé « Usages et densités applicables » du règlement de plan d'aménagement d'ensemble numéro 11-163 est remplacé par le paragraphe suivant :

1. les projets de résidences de villégiature concentrée ainsi que le prolongement de ceux existants. Il n'est pas nécessaire de réaliser un plan d'aménagement d'ensemble lors de la construction d'une résidence de villégiature sur un terrain déjà loti de 10 000 mètres carrés et moins.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Adoption du premier projet : _____
Assemblée publique : _____
Avis de motion donné le : _____
Adoption finale : _____
Certificat de conformité : _____
Avis de promulgation : _____

Dave Plourde
Maire

Stéphanie Marceau
Directrice générale